

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : **1293**

**TITRE & OBJET**

RÈGLEMENT NUMÉRO **1293** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS MODIFIANT AINSI LA SECTION 2.3.

**NATURE & EFFET**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE PRÉCISER LES DÉFINITIONS DES TERMES «HABITATION COLLECTIVE» ET «LOGEMENT» ET D'AJOUTER LES DÉFINITIONS DES EXPRESSIONS «MAISON D'HÉBERGEMENT» ET «MAISON DE PENSION» .

  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

  
MAIRE

Adopté le : 16 octobre 1996  
EN VIGUEUR : 19 novembre 1996

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1293  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.**

Il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1: La définition de l'expression «Habitation collective» de la section 2.3, tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225 et 1246, est remplacée par la suivante:**

“Habitation collective”: usage de type habitation multifamiliale dont un maximum de 30% des logements ne possèdent qu'une seule pièce. Un tel usage doit comporter au moins 10% de la superficie totale de plancher destinée à l'usage exclusif des résidents aménagée à des fins de repos et de préparation et de consommation de repas. Aucune unité d'habitation ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave.

**ARTICLE 2: La définition suivante de «Maison d'hébergement» est ajoutée à la section 2.3, tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225 et 1246:**

“Maison d'hébergement”: usage de type public constitué de plusieurs chambres ou logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide, un gîte et l'entretien ainsi que l'assistance, l'encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique. Des espaces communautaires équivalent à au moins 10% de la superficie totale de plancher du bâtiment est aménagée à des fins de repos et de préparation et de consommation de repas. Aucune unité d'habitation ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave.

**ARTICLE 3: La définition suivante de «Maison de pension» est ajoutée à la section 2.3, tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225 et 1246:**

“Maison de pension”: usage de type habitation unifamiliale isolée où l'on retrouve une proportion de plus de 30% de la superficie totale de plancher de l'habitation destinée à la location de chambre. Un tel usage requiert des repas servis aux locataires en salle à manger. Aucune chambre ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave.

Le terme «chambre» désigne une pièce d'une superficie minimale de 12 m<sup>2</sup> et maximale de 24 m<sup>2</sup> destinée à servir de résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires au même étage.

**ARTICLE 4: La définition du terme «Logement» de la section 2.3, tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225 et 1246, est remplacée par la suivante:**

“Logement”: unité d'habitation comportant une pièce, d'une superficie supérieure à 24 m<sup>2</sup>, ou plusieurs pièces aménagées à des fins résidentielles où l'on peut dormir et pourvues d'installations sanitaires et d'installations pour préparer et consommer des repas.

**ARTICLE 5: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

  
MAIRE

**AVIS PUBLIC  
PROMULGATION  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 1285, 1286, 1287, 1288, 1289,  
1290, 1291, 1292 ET 1293**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro 1285 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et ajoutant le paragraphe 4.2.5.8.*
- *Règlement numéro 1286 amendant le Plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à modifier le « plan d'affectation du sol et répartition des densités ».*
- *Règlement numéro 1287 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et les articles numéros 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3., 4.3.3.1, 4.3.3.2, 4.3.3.3 et ajoutant l'article 4.3.5.13.*
- *Règlement numéro 1288 amendant le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements modifiant ainsi l'article 3.2.2.*
- *Règlement numéro 1289 amendant le Règlement numéro 1194 et ses amendements relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*
- *Règlement numéro 1290 amendant le plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à ajouter une note explicative au tableau des densités.*
- *Règlement numéro 1291 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.3.5.7.*
- *Règlement numéro 1292 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.13.5.2.*

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 16 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro 1293 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant ainsi la section 2.3.*

Que les *Règlements numéros 1285, 1287, 1288, 1291 et 1292* ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 6 novembre 1996.

Que le *Règlement numéro 1293* a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 14 novembre 1996.

QUE le 19 novembre 1996, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour les *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293* sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

  
Hélène Dumas-Legendre, avocate  
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY  
ce 29 novembre 1996

ATTESTATION

PROMULGATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation des *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 29 novembre 1996 et par insertion dans le journal Sillery vous informe le 6 décembre 1996.



Hélène Dumas-Legendre, avocate  
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY,  
ce 9 décembre 1996